



Arrêt

n° 267 437 du 28 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue Saint-Quentin, 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 novembre 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2002.

1.2. Le 13 juin 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 10 septembre 2008 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 21 296 du 9 janvier 2009, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité.

1.3. Le 21 octobre 2009, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 10 juillet 2013 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter

le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 175 442 du 29 septembre 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 20 août 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}). Le 23 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 175 443 du 29 septembre 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5. Le 16 novembre 2016, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 23 mai 2017 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 229 585 du 29 novembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 17 novembre 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}). Le 11 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 229 584 du 29 novembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 12 juin 2020, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 19 août 2020.

1.8. Le 30 septembre 2020, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.9. Le 23 novembre 2020, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.7. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 novembre 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il invoque être arrivée en 2002, avoir tenté de régulariser sa situation et avoir obtenu un séjour légal (en date du 05.04.2018 Monsieur, a reçu une Annexe 35 jusqu'au 05.05.2020, en date du 29.05.2017 il a reçu une Carte F jusqu'au 17.05.2022 (Supprimée le 09.06.2017), en date du 17.05.2017 il a reçu une Annexe 15 jusqu'au 01.07.2017, en date du 23.12.2016 il a reçu une Attestation d'immatriculation jusqu'au 16.05.2017, en date du 09.02.2016 il a reçu une Annexe 35 jusqu'au 09.11.2016, en date du 20.08.2015 2016 il a reçu une Attestation d'immatriculation jusqu'au 19.02.2016 et en date du 22.07.2015 il a reçu une Annexe 15 jusqu'au 22.09.2015), et son intégration, illustrée par le fait qu'il se dise fortement intégré, qu'il dépose des témoignages de qualité, qu'il souhaite travailler, qu'il ait travaillé durant son séjour légal, qu'il ait racheté la société [S.B.] (qui a fait faillite), qu'il dispose d'une expertise reconnue en tant que brocanteur, qu'il se soit inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, qu'il ait des amis, qu'il paie ses factures, qu'il n'ait pas commis de fait contraire à l'ordre public, qu'il parle le français.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une période certaine en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Monsieur invoque avoir de la famille en Belgique dont sa mère et l'époux de sa mère belge, avec lesquels il forme un noyau familial, son papa étant décédé, et chez qui il habite depuis son déménagement nous rapporté selon un complément du 19.08.2020.

Or, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir sa maman et son beau-père établis en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). En effet, rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, sous couvert d'un visa court séjour, le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour. La maman de l'intéressée peut, si elle le souhaite, l'accompagner dans ses démarches. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'empêche pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Monsieur peut aussi utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa familles et ses attaches restées en Belgique.

Monsieur invoque son état de santé arguant que son parcours l'a affecté. Il dépose une attestation de son médecin traitant, le Dr [D.] du 01.04.2020 selon laquelle Monsieur présente certaines affections nécessitant un suivi médical plus ou moins rapproché, ainsi qu'un suivi plus espacé par le spécialiste, qu'il nécessite un traitement médicamenteux, un suivi psychologique et à terme potentiellement par un psychiatre, que le soutien de ses proches dont sa mère et son beau-père est crucial, que la difficulté de régularisation de son séjour impacte ce processus, que Monsieur invoque qu'il devrait poursuivre sa prise en charge en Belgique ; une attestation du Dr [S.] psychiatre à 1050 Bruxelles, du 24.04.2020 selon laquelle Monsieur vient régulièrement à sa consultation depuis le 28.02.2020, qu'il nécessite un soutien familial (auprès de sa mère et de son beau-père) ; le Dr [S.] précise le 08.05.2020 que Monsieur nécessite un traitement régulier et indispensable à son état de santé, qu'il est venu aux consultations aux dates suivantes : 28.02.2020 + 13.03.2020 + 20.03.2020 + 24.04.2020 + 8.05.2020, que le lien thérapeutique entre le Psychiatre et son patient est particulièrement important.

D'une part, aucune des attestations déposées ne fait état d'une impossibilité médicale formelle à voyager ou à se rendre temporairement au pays d'origine. De plus, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir se faire accompagner par un membre de sa famille ou un ami, s'il le souhaite, dans l'accomplissement de ses démarches au pays d'origine, Monsieur ne prouve pas non plus ne pas pouvoir bénéficier d'une aide médicale durant le voyage retour, s'il en nécessite, ou ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée au pays d'origine afin de garantir la continuité des soins. Monsieur ne prouve pas que son traitement ne soit pas disponible au pays d'origine ou que celui-ci ne pourrait être emporté par le requérant durant son retour temporaire au pays d'origine. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Notons à titre purement informatif que Monsieur n'a jamais introduit de demande 9ter, demande par essence médicale.

Quant au lien entre lui et son psychiatre, notons que Monsieur habitait en région bruxelloise, que son psychiatre, le Dr [S.] exerce à 1050 Bruxelles, Monsieur ne prouve pas que depuis son récent déménagement à Dinant, chez sa maman, il consulte toujours ce même psychiatre. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants mais aussi de les actualiser en fonction de l'évolution de sa situation, afin de rendre compte de la situation la plus actuelle et précise possible. Quand bien même, Monsieur peut effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, sous couvert d'un visa court séjour, le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin de continuer le suivi de ses consultations, si tel est son choix.

Monsieur invoque nécessiter l'aide de sa maman et de son beau-père pour raison de santé. Rien n'empêche ceux-ci de l'accompagner temporairement au pays d'origine, s'ils le souhaitent, Monsieur ne prouve pas qu'il s'agit là des seules personnes qui pourraient lui venir en aide, Monsieur ne prouve pas non opus [sic] ne pas pouvoir être assisté au pays d'origine par des tiers, associations ou autres professionnels. Enfin, Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec eux. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant.

Monsieur invoque avoir entrepris plusieurs démarches qui nécessite sa présence en Belgique. Notons que Monsieur ne donne pas plus d'explication mais invoque que le code judiciaire l'empêche d'en faire état. D'une part, en l'absence de tout élément, cette assertion n'étant pas étayée ou un minimum explicitée ne peut être retenue au bénéfice de l'intéressé. D'autre part, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir se faire représenter par son conseil pour la procédure, ne prouve pas non plus ne pas pouvoir suivre sa procédure à distance avec les moyens de communication actuels ou encore ne pas pouvoir effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, pour les besoins de cette procédure « confidentielle ». Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant.

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa, relevons que cet élément est le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions

précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiées de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs.

Monsieur invoque avoir saisi la Cour européenne des droits de l'Homme, par requête du 16.7.2020, de griefs pris de la violation des articles 8 et 13 de la Convention, que cette procédure est en cours. Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir se faire représenter par son conseil dans le cadre de la procédure, il ne prouve pas non plus ne pas pouvoir suivre sa procédure à distance avec les moyens de communication actuels ou encore ne pas pouvoir effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, pour les besoins de cette procédure. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'étayer des dires à l'aide d'éléments probants.

Monsieur invoque la Crise du coronavirus, le fait que les frontières soient fermées, Monsieur fait référence à la commission européenne, à l'Arrêté Ministériel du 23.03.2020, aux déclarations de l'office des étrangers (plus aucune demande de visa acceptées).

Notons que les frontières sont désormais ouvertes, que Monsieur peut se rendre temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour requise. Notons que Monsieur se trouve dans la même situation que toute personne souhaitant un visa long séjour sur le territoire, étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 8, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur a disposé d'une Annexe 35 valable jusqu'au 05.05.2020 ; il est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1^{er}, 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et des « principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie, et du principe de proportionnalité en tant de principe générale [sic] du droit de l'Union ».

2.1.2. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante fait valoir avoir exposé, dans sa demande d'autorisation de séjour, son parcours et les affections dont elle est atteinte et déposé deux attestations médicales à ce sujet.

Elle reproduit, à ce sujet, l'extrait suivant de l'attestation médicale établie par le Dr [D.] : « *le patient présente certaines affections organiques nécessitant un suivi médical plus ou moins rapproché assuré par mes soins, ainsi qu'un suivi plus espacé par le spécialiste [sic] : principalement un terrain atopique se manifestant par des bronchites [sic] asthmatiformes à répétition et une rhinite allergique prononcée, notons également des cervicalgies chroniques avec pincement et protrusion discale objectivée au scanner et suivie donc par imagerie médicale (pas de compression radiculaire pour le moment). De plus, Mr [B.] présente des troubles anxio-dépressifs nécessitant un traitement médicamenteux instauré au cours de mes consultations, ainsi qu'un suivi par un psychologue et à terme potentiellement par un*

psychiatre. Le soutien de ses proches dont sa mère et son beau-père habitant en Belgique est d'un apport crucial pour lui dans sa convalescence psychologique. La difficulté de régularisation de son titre de séjour impacte malheureusement ce processus. Il me semble donc nécessaire pour la situation de santé de mon patient, de poursuivre la prise en charge médicale en Belgique avec notre appui et celui indispensable de ses proches résidant ici. En espérant une clarification rapide et dans le bon sens de la partie administrative ».

Elle cite également un extrait du certificat établi par son psychiatre, le Dr [S.] en date du 24 avril 2020 précisant « *que Monsieur [B.I.] vient régulièrement à ma consultation depuis le 28/02/2020 pour une affection médicale et psychologique. Cette affection nécessite un soutien familial auprès de sa mère et son beau-père qui résident en Belgique* » ainsi qu'un extrait de l'attestation du même médecin datée du 8 mai 2020 selon laquelle cette affection « *nécessite un traitement régulier et indispensable à son état de santé* ». Elle souligne en outre avoir invoqué le fait que le lien thérapeutique créé avec le Dr [S.] est particulièrement important pour elle.

Contestant la motivation du premier acte attaqué adoptée par la partie défenderesse, elle rappelle que la notion de circonstance exceptionnelle ne se limite pas aux circonstances rendant impossible un retour dans le pays d'origine et soutient que le fait qu'aucune attestation médicale ne fasse état d'une « *impossibilité médicale formelle à voyager* » ne permet pas d'écarter l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Elle ajoute que des éléments médicaux peuvent être constitutifs d'une circonstance exceptionnelle sans qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne soit introduite et estime que l'exigence de démontrer l'indisponibilité de son traitement dans son pays d'origine est une référence à cette procédure.

En ce qui concerne l'absence de preuve qu'elle ne peut se faire accompagner par un membre de sa famille ou un ami, elle soutient qu'il s'agit d'une preuve impossible à apporter et cite le Dr [D.] qui estime que son état de santé nécessite la poursuite de « *la prise en charge médicale en Belgique avec notre appui et celui indispensable de ses proches résidant ici* ». Elle insiste encore sur l'importance de la prise en charge par ce médecin et du lien thérapeutique avec l'équipe médicale, élément qu'elle n'estime pas rencontré par l'acte attaqué.

S'agissant en particulier du lien thérapeutique, après avoir reproduit le motif du premier acte attaqué pertinent, elle soutient que ce lien est à ce point important qu'elle a continué sa thérapie indépendamment de son déménagement et qu'à défaut d'indication relative à une interruption de ce suivi en raison de son déménagement, la partie défenderesse ne pouvait conclure qu'il avait pris fin.

Elle précise enfin être suivie par le Dr [S.] à raison de deux consultations par mois en sorte que le motif par lequel la partie défenderesse estime qu'elle pourrait effectuer des allers-retours entre son pays d'origine et la Belgique sous couvert de visas court séjour afin de poursuivre son suivi est à la fois totalement ironique et irréalisable en pratique. Elle estime également qu'une telle suggestion est totalement incompréhensible en temps de pandémie.

A l'appui d'une troisième branche, elle invoque un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de rupture de son lien thérapeutique et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas sérieusement investigué ce grief.

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. En l'espèce, ainsi que relevé en termes de requête, il ressort de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt que la partie requérante avait invoqué son état de santé nécessitant un traitement régulier et indispensable et le suivi qu'il implique en tant qu'éléments constitutifs d'une circonstance exceptionnelle en insistant sur l'importance du lien thérapeutique développé à l'égard de son médecin psychiatre ainsi que sur l'influence déterminante pour sa santé psychologique que constitue le soutien dont elle bénéficie de la part de ses proches. Ces éléments sont étayés par une attestation de son médecin généraliste du 1^{er} avril 2020 et par deux attestations de son médecin psychiatre du 24 avril et du 8 mai 2020, dont la partie défenderesse résume le contenu dans la motivation du premier acte attaqué.

Quant à ces éléments, le Conseil observe tout d'abord que la motivation par laquelle la partie défenderesse a estimé qu'« [...] aucune des attestations déposées ne fait état d'une impossibilité médicale formelle à voyager ou à se rendre temporairement au pays d'origine » n'est pas suffisante pour écarter l'existence d'une circonstance exceptionnelle, cette notion ne se limitant pas aux circonstances rendant impossible un retour vers le pays d'origine ainsi que rappelé par la partie défenderesse dans sa motivation : « L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger » (le Conseil souligne).

En outre, concernant la motivation par laquelle la partie défenderesse semble exiger de la partie requérante qu'elle démontre poursuivre son suivi psychiatrique à Bruxelles malgré son déménagement à Dinant, elle ne peut être suivie. En effet, le Conseil estime qu'il ne saurait être logiquement déduit, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le suivi psychiatrique de la partie requérante avec son médecin aurait été interrompu du simple fait de ce déménagement de la famille de Bruxelles à Dinant. La partie requérante ne pouvant raisonnablement anticiper un tel raisonnement de la part de la partie défenderesse, il ne pouvait lui être reproché de ne pas avoir davantage étayé sa demande sur ce point, celle-ci ayant démontré un suivi régulier auprès du même médecin depuis le 28 février 2020. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse semble considérer qu'un retour dans son pays d'origine n'empêcherait pas la partie requérante de poursuivre son traitement en effectuant « [...] des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, sous couvert d'un visa court séjour, le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour [...] », ne déniait pas l'importance du maintien du lien thérapeutique et ne se laissant pas impressionner, à cette occasion, par les distances à parcourir.

Sur ce dernier point, la motivation apparaît, en effet, totalement inadéquate compte tenu de la fréquence du suivi psychiatrique de la partie requérante (une consultation toutes les deux semaines) et du lien thérapeutique non contesté existant entre elle et son médecin. Cette suggestion de la partie défenderesse est, en outre, manifestement irréaliste et révélatrice de la difficulté particulière que représenterait un retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine. Le Conseil relève également que le maintien du lien thérapeutique ne découle pas du « choix » de la partie requérante mais constitue une nécessité établie par des attestations médicales.

Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas adéquatement tenu compte des éléments dont elle avait connaissance, n'a pas procédé à un examen minutieux et prudent de ces éléments et a formulé une motivation insuffisante et inadéquate méconnaissant ses obligations découlant de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion dès lors qu'elle se limite à réitérer le reproche à la partie requérante de n'avoir pas démontré poursuivre son suivi psychiatrique malgré son déménagement à Dinant. Or, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, cette motivation ne suffit pas à conclure à l'interruption du traitement psychiatrique en cours, d'autant que la partie défenderesse ne démontre pas disposer d'éléments de nature à démontrer une telle interruption et que cette exigence accrue d'actualisation du traitement en cours a pour conséquence de faire peser une charge déraisonnable sur la partie requérante. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse ne met en évidence aucun élément sérieux de nature à laisser penser que la partie requérante ne pourrait parcourir la distance séparant son domicile du lieu de ses consultations, en l'occurrence un aller-retour Dinant-Bruxelles, mais n'hésite pas à suggérer la possibilité d'aller-retour Tunis-Bruxelles dans le même but et en pleine crise sanitaire.

2.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.7. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 novembre 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT